

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 février 2006

CP 06/02-08bis

CONTENTIEUX DU TRANSFERT DE COMPETENCES

DEVELOPPEMENTS CONTENTIEUX

Constatant les modalités auxquelles le réseau routier national a été transféré au Conseil Général, notre Commission a décidé en sa séance du 23 janvier 2006, de saisir le juge administratif de la légalité de ces modalités.

Notre décision de voir censuré l'ensemble des mesures d'accompagnement du transfert a été motivée, et par les conditions matérielles et financières arrêtées par l'Etat, et également par l'incidence de ce transfert sur la création du pôle bio-énergies de la DRIMM, bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine routier (national) rendue opposable au Conseil Général.

Ainsi, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales, ont été introduits :

➤ **Un premier recours en annulation** fondé sur :

- le non respect des modalités de transfert de la voirie qui imposent, conformément à la loi du 13 août 2004 (responsabilités et libertés locales) qu'une étude exhaustive sur l'état de l'infrastructure soit réalisée ;

- l'illégalité du décret du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national en tant que la RN 20 constitue une voie d'intérêt national non transférable ;

- l'illégalité de la convention portant autorisation d'occupation du domaine public routier, annexée à l'arrêté de transfert autorisant la DRIMM à réaliser les travaux d'aménagement routiers incompatibles avec le schéma départemental d'élimination des déchets ménagers.

➤ **Un référé en urgence** :

La mesure d'urgence présentée tend à obtenir que la mise en œuvre de l'arrêté soit suspendue.

Les moyens développés dans le recours en annulation fondent le référé et s'attachent à démontrer que la décision préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du Conseil Général et aux intérêts qu'il entend défendre

➤ **Un second recours en annulation** a été engagé à l'encontre de la conclusion par le Préfet, le 13 décembre 2005, de la convention d'occupation du domaine public routier autorisant la DRIMM à aménager un giratoire sur la RN 113.

La censure de cette décision est recherchée en tant que, outre son incompatibilité avec le schéma départemental d'élimination des déchets ménagers, elle méconnaît les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et aux contrats administratifs. Les travaux sont considérés comme des travaux publics devant rester sous maîtrise d'ouvrage publique ou être délégués par convention de mandat, dont les conditions ne sont pas satisfaites en l'espèce, et être soumis à publicité et concurrence, conditions également non remplies.

Le recours s'accompagne également d'un référé-suspension.

Considérant l'impact du transfert sur la consistance du domaine routier et sur les charges afférentes, j'ai tenu à ce que notre Commission soit systématiquement associée au processus judiciaire engagé (cf. mémoires joints au dossier) et à ce qu'une communication soit faite sur les développements contentieux réservés.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

⇒ prendre acte des actions engagées dans le cadre de l'autorisation d'agir en justice consentie le 13 janvier 2006, pour lesquelles un mandat d'assistance juridique et de représentation a été confié au cabinet d'avocats BOIVIN et ASSOCIES (75 PARIS) ;

⇒ ratifier les actes de procédure mis en œuvre au titre :

- du recours en annulation à l'encontre de l'acte préfectoral n° 05-2151 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au département de Tarn-et-Garonne et du référé-suspension déposé ;
- de la requête en annulation à l'encontre de la décision du Préfet de signer la convention du 13 décembre 2005 relative à l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 pour l'accès au site de la DRIMM SAS à Montech et du référé suspension y afférent.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 février 2006

CP 06/02-08bis

CONTENTIEUX DU TRANSFERT DE COMPETENCES

DEVELOPPEMENTS CONTENTIEUX

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 23 janvier 2006,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des actions engagées dans le cadre de l'autorisation d'agir en justice consentie le 13 janvier 2006, pour lesquelles un mandat d'assistance juridique et de représentation a été confié au cabinet d'avocats BOIVIN et ASSOCIES (75 PARIS) ;
- Ratifie les actes de procédure mis en oeuvre au titre :
 - œ du recours en annulation à l'encontre de l'acte préfectoral n° 05-2151 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au département de Tarn-et-Garonne et du référé-suspension déposé ;

œ de la requête en annulation à l'encontre de la décision du Préfet de signer la convention du 13 décembre 2005 relative à l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 pour l'accès au site de la DRIMM SAS à Montech et du référé suspension y afférent.

Pour l'adoption : 6 voix

Contre : néant

Abstention : 1 voix (M.Bonhomme)

Le Président,